

DÉCISION N° 2025-026 du 1^{er} juillet 2025
Portant

Modification des Tarifs des repas fabriqués par la Cuisine centrale

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2019-24 du 15 octobre 2019 portant tarifs des repas fabriqués par la Cuisine centrale au 1^{er} janvier 2020, modifiée par la décision n° 2021-11 en date du 05 octobre 2021, modifiée par la décision n° 2022-06 en date du 22 juin 2022, modifiée par les décisions n° 2023-05 en date du 24 mars 2023, n° 2023-19 en date du 26 septembre 2023, n°2024-22 du 06 juin 2024, n°2024-24 du 20 juin 2024 et 2024-28 du 10 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des repas fabriqués par la Cuisine Centrale ;

DÉCIDE

Article 1 : Le montant des tarifs par la Cuisine centrale sont modifiés et fixés tel que dans le tableau annexé à la présente décision à partir du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable du service de gestion comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 1^{er} juillet 2025.

Par délégation du Conseil municipal.

Le Maire,

Cédric MAUREL

